



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/296
9 avril 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 9 AVRIL 1997, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR
LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM DE LA MISSION PERMANENTE DE
L'ITALIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur vous faire tenir ci-joint un rapport sur la force multinationale de protection pour l'Albanie, qui est présenté en application du paragraphe 9 de la résolution 1101 (1997) du Conseil de sécurité, en date du 28 mars 1997. Dans ce paragraphe, le Conseil prie les États Membres participant à la force multinationale de protection de lui présenter des rapports périodiques par l'entremise du Secrétaire général, au moins toutes les deux semaines, le premier de ces rapports devant lui être soumis 14 jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution, en spécifiant notamment les paramètres et les modalités de l'opération sur la base des consultations menées entre ces États Membres et le Gouvernement albanais.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et du rapport (voir annexe) comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Giulio TERZI DI SANT'AGATA

Annexe

RAPPORT AU CONSEIL DE SÉCURITÉ SUR LES OPÉRATIONS DE LA FORCE
MULTINATIONALE DE PROTECTION POUR L'ALBANIE

I. INTRODUCTION ET DESCRIPTION DE LA SITUATION

1. Le 28 mars 1997, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1101 (1997) par laquelle il a autorisé la mise en place temporaire d'une force multinationale de protection, à effectifs limités, afin de faciliter, de manière neutre et impartiale, l'acheminement rapide et sûr de l'assistance humanitaire et d'aider à créer le climat de sécurité nécessaire aux missions des organisations internationales en Albanie, y compris celles qui apportent une assistance humanitaire.

2. Lorsqu'il a adopté la résolution 1101 (1997), le Conseil de sécurité a notamment pris note de la décision No 160 adoptée le 27 mars 1997 par le Conseil permanent de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) (S/1997/259, annexe II), qui renvoie aux conclusions du Conseil de l'Union européenne adoptées le 24 mars 1997 (ibid., annexe III).

3. Une équipe avancée de l'Union européenne, comprenant des représentants de l'OSCE, de l'Union de l'Europe occidentale et du Conseil de l'Europe, s'est rendue en Albanie du 26 mars au 2 avril 1997, où elle s'est entretenue avec les autorités albanaises, des représentants d'organisations internationales et des ONG. Elle a pu constater que tous souhaitent la mise en place d'une force étrangère de sécurité permettant l'acheminement d'urgence d'une assistance à l'Albanie, en particulier, une assistance humanitaire.

4. Depuis l'adoption de la résolution du Conseil de sécurité, la situation reste grave en Albanie. Rien n'indique qu'elle se soit améliorée. Dans une bonne partie du pays, le Gouvernement ne réussit toujours pas à faire régner l'ordre public. La situation sur le plan humanitaire est source de vive préoccupation, et elle risque d'être aggravée encore par le manque de sécurité et par la nécessité de plus en plus pressante de secours humanitaires.

II. FORCE MULTINATIONALE DE PROTECTION.

5. En application de la résolution 1101 (1997), une force multinationale de protection, à effectifs limités, a été organisée. Selon les plans actuels, elle sera composée d'environ 6 000 hommes. À ce jour, les pays suivants y contribuent : Autriche, Danemark, Espagne, France, Grèce, Italie, Roumanie et Turquie.

Direction politique

6. Dans le contexte de la résolution 1101 (1997), les États participant à la force ont décidé que la direction politique des opérations serait assurée par un Comité directeur, composé des directeurs politiques des pays participants, ainsi que du commandant de l'opération. Le Comité directeur sera présidé par l'Italie et la vice-présidence sera assurée par la France. Le Comité suivra la situation sur le terrain et s'assurera que les activités de la force sont pleinement

conformes au mandat donné par le Conseil de sécurité. Le Comité signalera aussi aux gouvernements des pays participants toute question qui pourrait appeler une attention particulière.

7. Le Comité se réunira régulièrement, une fois par semaine. Il sera présidé par le Directeur politique italien, l'Ambassadeur Amedeo de Franchis. Un secrétariat a été constitué au Ministère italien des affaires étrangères; il est ouvert à la participation des États participants. La première réunion du Comité directeur a eu lieu à Rome le 4 avril.

Coopération avec les autorités albanaises

8. Le Comité directeur se tiendra en contact étroit avec le Gouvernement albanais. Des consultations ont été entreprises avec les autorités albanaises, au plus haut niveau, tant politiques que militaires, pour veiller à ce que la mission dispose d'une base bien définie. Entre-temps, les autorités albanaises ont demandé à plusieurs reprises que la force multinationale de protection soit envoyée rapidement. La mission de la force sera présentée au Gouvernement albanais, à Rome, le 14 avril, lors d'une réunion du Comité directeur.

Relations avec les organisations internationales

9. Le Comité directeur se tiendra en contact étroit avec l'ONU, l'OSCE et l'Union européenne, ainsi qu'avec toutes les organisations internationales qui apportent une aide humanitaire à l'Albanie. Il présentera régulièrement des informations au Conseil de sécurité, conformément à la résolution 1101 (1997), ainsi qu'aux organisations internationales intéressées. Il a été décidé que les représentants de ces organisations internationales seraient invités à participer au Comité directeur en qualité d'observateurs.

Organisation de la force

10. Plusieurs mesures ont été prises :

- L'amiral Guido Venturoni, Chef d'état-major des Forces de défense italiennes, a été nommé commandant de l'opération et le général Luciano Forlani, commandant de la force;

- La planification militaire multinationale a été entamée par l'état-major italien, avec la contribution active des autres pays participants, afin de définir la force - sa mission, son organisation, sa durée et sa zone de déploiement :

- i) Au niveau stratégique, les activités de planification sont fondées sur les consignes opérationnelles mises au point par l'état-major italien, soumises aux autres pays participants le 2 avril, à Rome, pour être approuvées le 10 avril;
- ii) La planification opérationnelle au niveau de la force a commencé le 3 avril, avec la participation des pays participants;

- iii) Des missions de reconnaissance et des contacts techniques avec les autorités albanaises sont en cours, pour permettre la conclusion des accords nécessaires au déploiement de la force.

Paramètres et modalités de l'opération

11. Les consignes établies pour la force indiquent les paramètres et les modalités de la mission en Albanie : a) sécuriser les principaux points d'entrée sur le territoire pour que l'aide humanitaire puisse être acheminée et distribuée sans risques; b) aider à créer le climat de sécurité nécessaire aux missions des organisations internationales en Albanie, en particulier celles qui apportent une assistance humanitaire. La force devra accomplir sa mission impartialement, en coopération étroite avec les autorités albanaises et les organisations internationales intéressées. Des règles d'engagement seront élaborées à l'intention de la force. En accord avec son mandat, elles lui permettront de remplir sa mission et d'assurer sa propre protection tout en se conformant aux principes internationaux de la proportionnalité, de l'emploi minimum de la force et de la prévention des dommages collatéraux.

Déploiement de la force

12. Il est envisagé d'amorcer le déploiement de la force en Albanie à partir du 14 avril, au moment où les premiers envois seront effectués au titre de l'aide humanitaire internationale.

13. Dans un premier temps, la force vérifiera la capacité de fonctionnement des principaux terminaux de transport et des grandes lignes de communication de manière à permettre l'acheminement de l'aide humanitaire en toute sécurité vers les lieux approuvés.

14. Le concept des opérations de la force prévoit la mise sous contrôle d'un certain nombre de points clefs aux frontières du pays afin que l'aide puisse être transportée et stockée rapidement. Cette phase serait suivie d'une deuxième phase au cours de laquelle le dispositif serait renforcé et élargi, le gros des effectifs étant déployé dans la zone, ce qui permettrait à la force de garantir la liberté de circulation sur les grands axes routiers reliant les principaux terminaux ainsi que d'autres terminaux ou agglomérations, selon qu'il conviendra. Par la suite, le dispositif serait graduellement élargi pour étendre le cadre de protection à d'autres zones et lignes de communication clefs. Au cours de la troisième et dernière phase, la force sera retirée de la zone une fois sa mission achevée, mission dont la durée a été fixée dans la résolution de l'ONU à trois mois et qui pourrait être prolongée, s'il y a lieu, sur la base d'une nouvelle décision.

Un mémorandum d'accord général conclu avec le Gouvernement albanais règlera les dispositions concernant les services d'appui logistiques, administratifs et autres fournis par le pays hôte pour le déploiement de la force multinationale. Ce mémorandum sera complété par des arrangements techniques négociés entre les autorités albanaises et les différents pays participants.

Des missions de reconnaissance ont déjà été amorcées.

III. CONCLUSIONS

15. Conformément aux dispositions de la résolution 1101 (1997) du Conseil de sécurité, la force a pour mission de faciliter l'acheminement rapide et sûr de l'assistance humanitaire et d'aider à créer le climat de sécurité nécessaire aux missions des organisations internationales en Albanie, y compris celles qui apportent une assistance humanitaire. L'objectif assigné à la force multinationale de protection, tel qu'il est défini dans cette résolution, a donc un caractère strictement humanitaire.

16. La force ne constitue qu'un élément dans l'action humanitaire que la communauté internationale a engagée pour faire face à la crise en Albanie. Parallèlement à l'exécution de son mandat, la communauté internationale devrait s'attacher à rétablir des conditions de vie normales en Albanie et à assurer une réconciliation politique, en gardant à l'esprit la nécessité de trouver des solutions à plus long terme aux problèmes du pays, qui ont des racines profondes.

17. Les États qui fournissent des contingents à la force continueront de présenter, au titre des obligations qui leur incombent en vertu de la résolution 1101 (1997), des rapports en temps voulu au Conseil de sécurité sur l'application de la résolution.
